

Art. 22. — Le présent protocole d'Application peut être dénoncé à tout moment par l'un des Etats-membres, après un préavis d'un an.

Art. 23 — Le présent protocole d'Application devra être ratifié par les sept (7) Etats signataires ; il entrera en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétariat général.

Le présent protocole, une fois ratifié, sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord de non-agression et d'assistance en matière de défense.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1981

DECRET N° 82-170 du 11 juin 1982 ordonnant la publication de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) entre les Etats membres de la CEAO et le Togo signé à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 9 juin 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères et de la coopération
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43;

Vu l'ordonnance n° 82-02 du 24 février 1982 autorisant la ratification de l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) entre les Etats membres de la CEAO et le Togo signé à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 9 juin 1977,

D E C R E T E :

Article premier — L'accord de non agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) entre les Etats membres de la CEAO et le Togo signé à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 9 juin 1977 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 27 avril 1982 sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 11 juin 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

**ACCORD DE NON-AGRESSION ET
D'ASSISTANCE EN MATIERE DE DEFENSE
ENTRE LES ETATS DE LA CEAO
ET LE TOGO**

PREAMBULE :

Les gouvernements des Etats membres de la CEAO et le Togo :

— considérant les liens d'amitié et de coopération existant entre leurs pays ;

— conscients des responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne le maintien de la paix conformément aux principes de la charte des Nations Unies et de la charte de l'OUA ;

— considérant leur appartenance à la même zone géographique ;

— conscients des graves menaces d'agression qui pèsent de plus en plus sur le continent africain en général, et sur leurs pays en particulier, du fait d'interventions venant de l'extérieur ;

— considérant que si la défense extérieure de leurs Etats dépend souverainement de chacun d'eux, il apparaît cependant que cette défense serait plus efficace avec la mise en commun des moyens respectifs ;

— désireux de déterminer les modalités de leur coopération en matière de défense sur la base de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels ;

sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier — Les gouvernements des pays signataires de l'Accord s'engagent à ne pas utiliser la force entre eux pour régler leurs différends. Ils s'engagent également à se prêter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute agression.

Les problèmes généraux de défense seront traités au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement qui se réunissent au moins une fois par an, alternativement dans chacun des pays membres.

Un conseil ministériel est chargé de l'élaboration des mesures de défense, qui sont soumises à l'approbation de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, ainsi que de leur application.

Art. 2 — Il est créé un secrétariat permanent dont le siège est à Abidjan.

Il est chargé de l'administration et du suivi des décisions ainsi que de la préparation et de la gestion du budget du Secrétariat.

Le secrétaire général, nommé par la Conférence pour trois ans, n'a aucun pouvoir de décision et ne prend aucune initiative en dehors des questions de sa compétence.

Art. 3 — Les chefs d'Etat et de gouvernement décident de se réunir en conférence en cas de menace ou d'agression.

Cette rencontre est précédée par la tenue d'un conseil ministériel chargé d'examiner la situation, d'émettre un avis sur l'opportunité d'une action militaire et de préparer, éventuellement, une étude sur la stratégie à adopter et les moyens d'intervention à mettre en œuvre.

Art. 4 — Le Conseil ministériel comprend nécessairement les chefs d'Etat-Major des armées des pays membres ou leurs représentants.

Il doit définir les modalités de participation de chaque Etat à toute action commune à mener.

A la fin de chaque mission, le Conseil se réunit et dresse un procès-verbal à l'intention des chefs d'Etat et de gouvernement.

Il propose à la Conférence le budget du Secrétariat permanent.

Art. 5 — L'exécution des mesures arrêtées incombe au seul responsable nommé par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement sur proposition du Conseil des ministres. Il dispose de tous les moyens décidés par la Conférence.

Il rend compte au Conseil ministériel du déroulement de sa mission.

En cours d'action, toute nouvelle demande de moyens est soumise à l'agrément du Conseil ministériel.

Art. 6 — Les engagements aux termes de cet Accord ne peuvent pas être interprétés comme portant atteinte aux conventions ou accords conclus, en matière de défense, par l'une ou l'autre parties avec des Etats tiers.

Art. 7 — Les Etats non membres désirant être parties à l'Accord doivent en faire la demande expresse auprès du Secrétariat permanent qui en informe tous les Etats membres.

L'adhésion est examinée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement et elle devient effective à compter de la date de la notification par le Secrétariat.

Art. 8 — Le présent Accord entre en vigueur dès sa ratification par les sept Etats signataires.

Il peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties contractantes après un préavis d'un an.

ABIDJAN, le 9 Juin 1977

Pour la République de Côte d'Ivoire
S. E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY,
Président de la République

Pour la République de Haute-Volta,
S. E. El Hadj Aboubacar
SANGOULE LAMIZANA,
Président de la République

Pour la République du Mali,
S. E. Moussa TRAORE,
Président du Comité Militaire de Libération
Nationale,
Chef de l'Etat

Pour la République Islamique de Mauritanie,
S. E. Moktar OULD DADDAH,
Président de la République

Pour la République du Niger,
S. E. Seyni KOUNTCHE,
Président du Conseil Militaire Suprême,
Chef de l'Etat

Pour la République du Sénégal,
S. E. Léopold Sédar SENGHOR,
Président de la République

Pour la République Togolaise,
S. E. Gnassingbé EYADEMA,
Président de la République.

DECRET N° 82-171 du 16 juin 1982 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1981 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'Ordonnance du 16 novembre 1970;

Vu le décret n° 6262 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER — A l'occasion de son départ définitif du Togo, Mlle Wiese Eva-Maria — directrice adjointe de la Fondation EYADEMA est nommée à titre exceptionnel et étranger. Officier de l'Ordre du Mono.

ARTICLE DEUX — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

LOME, le 16 JUIN 1982

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 961/MEF/FCS du 12/7/82 — Est autorisé le paiement au profit de la Compagnie U.T.A., de la somme de dix huit millions six cent quatre vingt sept mille deux cent soixante quatorze (18.687.274) Francs CFA, représentant le montant des dépenses des gestions antérieures.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire N° -50.59-04 ouvert auprès de la BTCI à Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, Code 08, chapitre 62.00.00.99 (Provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 972/MEF/FCS du 15/7/82 — Est autorisé le paiement au profit des « nouvelles éditions africaines N.E.A. » à Lomé, de la somme de six millions (6.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du Titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 050-563-62 domicilié auprès de la B.T.C.I. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99.